Votre avocat vous informe



TRAVAIL



Dans ce numéro

- # Accident, maladie et maternité
- #Contrat de travail
- #Contrôle et contentieux

#ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

• Arrêt de travail et indemnisation au titre de la solidarité nationale

Le Conseil d'État décide qu'un accident médical non fautif survenu lors d'une opération ne remplit pas la condition de gravité requise pour une indemnisation au titre de la solidarité nationale, dès lors que l'arrêt de travail délivré postérieurement est justifié par la seule persistance des douleurs qui avaient justifié l'opération.

M. A a été opéré d'une hernie discale en 2014, afin de faire cesser de violentes névralgies intercostales. Les douleurs n'ont toutefois pas disparu après l'intervention et une lésion accidentelle a entraîné un décollement majeur de l'omoplate gauche. L'intéressé a alors demandé au juge de mettre à la charge de l'Office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) les préjudices subis. Sa demande est rejetée, au motif que les conséquences de la lésion accidentelle ne remplissent pas la condition de gravité prévue par le II de l'article L. 1142-1 et l'article D. 1142-1 du code de la santé publique.

Les juges relèvent que, ne répondant à aucune des conditions d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou de gêne constitutive d'un déficit fonctionnel, ces conséquences ne pouvaient pas davantage être regardées comme remplissant la condition alternative d'avoir entraîné des arrêts de travail d'une certaine durée. En effet, les arrêts de travail prescrits à M. A à la suite de cette opération auraient, même en l'absence de l'accident médical non fautif, été nécessaires en toute hypothèse, en raison des douleurs intercostales dont il souffrait et que l'intervention n'avait pas réussi à supprimer. La seule persistance des douleurs invalidantes qui avaient justifié l'opération ainsi que les traitements médicamenteux que ces douleurs exigeaient justifient à eux seuls les arrêts de travail.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



#CONTRAT DETRAVAIL

• Convention collective/contrat de travail : exclusion du cumul d'avantages de même objet

En cas de concours entre les stipulations contractuelles et les dispositions conventionnelles, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf stipulations contraires, se cumuler, le plus favorable d'entre eux pouvant seul être accordé.

La Cour de cassation réaffirme que lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables. En cas de concours entre les stipulations contractuelles et les dispositions conventionnelles, précise la Cour, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf stipulations contraires, se cumuler ; seul le plus favorable d'entre eux peut être accordé.

En l'espèce, une salariée réclamait le bénéfice cumulé d'une prime d'assiduité (conventionnelle) et d'une prime de production (contractuelle). La haute juridiction estime que ces primes visaient toutes deux à encourager et récompenser la présence effective du salarié à son poste de travail. Dès lors, il convenait de résoudre le conflit de leur coexistence à la lumière du principe de faveur, en tenant compte des modalités respectives d'octroi et de calcul des primes. Et en l'occurrence, cela devait conduire à l'exclusion de la prime d'assiduité, moins favorable à la salariée.

→ Soc. 11 mai 2022, n° 21-11.240

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



#CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

• Arrêt de la saisie des rémunérations en cas de procédure collective

Viole l'article L. 622-21, II, du code de commerce la cour d'appel qui autorise la saisie des rémunérations d'une partie, sans constater l'arrêt de cette procédure d'exécution, alors qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte postérieurement à son égard.

En application de l'article L. 622-21, II, du code de commerce, le jugement d'ouverture d'une procédure collective arrête ou interdit toute procédure d'exécution de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17, tant sur les meubles que sur les immeubles, ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

Tel est le principe rappelé par la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté. La haute juridiction indique qu'après avoir relevé qu'un jugement du 17 avril 2018 avait prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'emprunteur, la cour d'appel ne pouvait pas confirmer le jugement du 2 décembre 2017 en ce qu'il avait autorisé la saisie des rémunérations dudit emprunteur. Cette cour se devait, en effet, de constater l'arrêt de la procédure de saisie des rémunérations à compter du jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 20 avr. 2022, n° 19-25.162



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.